



ATTESTATION POUR LA RÉCOLTE DES OLIVES

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les olives et l'huile d'olive sont des produits alimentaires de première nécessité issue d'une production agricole.

La récolte des olives et leur livraison au moulin ou au confiseur entrent dans les motifs autorisés de déplacements prévus à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19. Ces activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail doivent se faire dans le plus strict respect des règles sanitaires.

Fait pour valoir ce que de droit.

A Aix-en-Provence le 1^{er} novembre 2020.

Le Président

Laurent Bélorgey